

8

Ante monitum me fiantur de boyntage Con. du Roy
 assistant es este Cour Suppliam pour estre subroge au
 lieu et place de Messire Samba d'Archieves bailly de la
 Cour aux droitz appeller et quinz de la fourme d'aller
 Jusques a ce quil luy paye des sommes Juvoel et
 despoine a luy deuba par led. Sieur d'Archieves et
 Consequens de la Sentence du 6. Janyer 1668. et pour
 faire condamner le Sieur d'Archieves et Pedro de
 Garistoy habitant a Bidarray a luy payer de la somme
 de Sept Cent Livres Entre leurs mains saisies et
 par luy accorder d'icell. and. Sieur d'Archieves tant
 moins de la somme Juvoel et despoine d'ice par
 led. Sieur d'Archieves et d'Archieves, et led. de
 Garistoy d'icell. d'Archieves et l'ostal

Pour le proce de la Cour du Seneschal a Subroge
 et subroge led. Sieur de goyemage au lieu et place
 and. S. d'Archieves aux droitz de quinz de la fourme
 d'aller, Jusques au payement des sommes contenues
 es la Sentence and. Janyer 6. Janyer 1668. et par
 Juvoel et despoine et a ading et ading and. S.
 de goyemage tant moins de la somme, La somme
 de Sept Cent Livres saisie et maig and. Sieur
 d'Archieves et and. de Garistoy, et par luy
 Confesse. et luy a condannee et condannee a luy et
 faire le payement d'icell. d'Archieves, d'icell. d'Archieves

U20

ff

Les Jurez dud' office, Marquon de l'Esne
mentionné dans la procédure et examiné desd'
Deffensours et Jurez du 28^e aoust dernier
H. mis au proces le 30^e dud' mois, et fait
quatre ans de l'ed. payant, J. et l'indivision
des charges sur led' J. de l'Esne, et led' J.
de l'Esne sur led' J. de l'Esne de parolle
somme, Condamné led' J. de l'Esne avec
despens

Publié & auct. a N. l'Esne le xix^e no
gby Lee ff

Du 19^e no^{br} 1670^e

Sentence de Monsieur
M^r François de Goyon
Coy. ardeux au se^r d^r
na^r

Q

Maître Soubat Biscompne
O'itubie vailij de
la vovau